

“ autre que la mauvaise santé ou l'âge, que ses services n'ont pas été satisfaisants, le Gouverneur en conseil pourra assigner à cette personne une allocation de retraite moindre que celle à laquelle, sans cela, elle aurait eu droit, suivant qu'il le jugera à à propos.”

Clause G.

“ 9. Si une personne à laquelle s'applique le présent acte est contrainte par quelque infirmité mentale ou corporelle de quitter le service civil avant d'avoir complété le temps exigé pour être admise à la pension, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de salaire, pour chaque année de services rendus; et si telle personne est ainsi contrainte de se retirer avant ce temps-là, par suite d'une grave blessure corporelle reçue par elle, sans qu'il y ait de sa faute, dans l'exercice de ses fonctions publiques, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer soit une gratification n'excédant pas trois mois de salaire pour chaque deux années de service, soit une pension n'excédant pas le cinquième de son salaire moyen des trois années alors dernières.”

Clause H.

“ 10. Si une personne à laquelle s'applique le présent acte est révoquée, par suite de la suppression de son emploi, opérée en vue d'améliorer l'organisation du département auquel elle appartient; ou si on la révoque ou la retire d'emploi en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service public, le Gouverneur en conseil pourra lui accorder telle gratification ou telle pension de retraite qui la dédommage équitablement de la perte de son emploi, sans excéder celle à laquelle aurait eu droit cette personne si elle se fût retirée pour cause d'infirmité mentale ou corporelle d'une nature permanente,—en ajoutant dix ans à la durée effective de ses services.”

Page 4, ligne 37, après “ cas ” insérez la clause I. :

Clause I.

“ 14. Les pensions et les gratifications accordées sous l'empire du présent acte, seront payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada.”

Et les dits amendements ayant été lus par le greffier,

Sur motion de l'honorable sir *Alexander Campbell*, secondé par l'honorable M. *Masson*, il a été

Ordonné, que les dits amendements soient agréés.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes et informe cette Chambre que le Sénat a agréé les amendements faits au dit bill sans amendements.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier dans les mots suivants :—

CHAMBRES DES COMMUNES,
Mardi, 22 mai, 1883.

Résolu, qu'il soit envoyé un message au Sénat, informant leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leurs second et troisième amendements au bill (No 101), intitulé : “ Acte à l'effet de modifier de nouveau “ l'Acte des Pêcheries ; ” et désapprouve leur premier amendement pour la raison, “ que les propriétaires riverains ou concessionnaires spéciaux de la Couronne de France, dont les intérêts seraient protégés par les lois de pêche comme porteurs de licences, ne sont pas obligés de prendre de telles licences.

Ordonné, que le greffier porte le dit message au Sénat.

Attesté,

J. B. BOURINOT,
Greffier des Communes.

Sur motion de l'honorable sir *Alexander Campbell*, secondé par l'honorable M. *Masson*, il a été

Ordonné, que le dit message soit pris en considération par cette Chambre à sa prochaine séance.